



Texte n°97-262 - B/1 - (A.722)	Organisation du service. Intervention du service des douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux (RTS)
Texte n°97-263 - C/3 - (B.621)	SOFI. TRANSPAC. Note d'information à l'attention des utilisateurs du réseau public de télécommunication à des fins de liaisons avec les services des douanes
Texte n°97-264 - C/3 - (B.621)	SOFI. Tarifs
Texte n°97-265 - E/2 - (E.0331)	Secteur des céréales. Dispositions relatives aux droits à l'importation
Texte n°97-266 - E/3 - (C.6 - H.65)	Transit communautaire/commun

Texte n°97-262 : Organisation du service. Intervention du service des douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux (RTS)

Pas encore disponible...

Texte n°97-263 : SOFI. TRANSPAC. Note d'information à l'attention des utilisateurs du réseau public de télécommunication à des fins de liaisons avec les services des douanes

Pas encore disponible...

Texte n°97-264 : SOFI. Tarifs

Pas encore disponible...

Texte n°97-265 : Secteur des céréales. Dispositions relatives aux droits à l'importation

Pas encore disponible...

Bulletin officiel des douanes
TRANSIT COMMUNAUTAIRE/COMMUN

BOD n° 6223
du 10 novembre 1997
texte n°97-266
nature du texte : **DA**
du **4 novembre 1997**
classement : **C.6 - H.65**
RP :
bureau : **E/3**
nombre de pages :
diffusion :
NOR : **BUD D 97 00310 X**
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Art. n° [362](#) du Règlement (CEE) [2454/93](#) : Interdiction du recours à la Garantie globale.
- Arts. n° [367](#) à [372](#) du Régl. [2454/93](#) : Garantie forfaitaire et N.A n° [4068](#) A/3 du 18.08.97
- Art. n° [358](#) du Régl. [2454/93](#) : Bureau Centralisateur
- Convention de Transit Commun du 20 mai 1987

Textes modifiés :

Textes abrogés :

Le service et les usagers sont informés des mesures suivantes concernant le transit communautaire et le transit commun.

I - Interdiction temporaire de recours à la Garantie globale pour certaines opérations de transit communautaire externe

Par Décision 97/583/CE du 28.07.97, la Commission proroge l'interdiction temporaire du recours à la garantie globale pour les cigarettes du [2402.20](#) et modifie la liste des marchandises reprises dans l'annexe de la décision 96/743/CE. Les fromages, la caillebotte, le froment (blé), le méteil et le seigle ont été reconnus comme ne présentant plus le risque de fraude accru justifiant l'interdiction du recours à la garantie globale. En conséquence l'annexe de la Décision 96/743/CE est remplacée par l'annexe de la Décision 97/583/CE, ci jointe. Cette Décision publiée au *JOCE* n° L 237 du 28.07.97 entre en vigueur le 1er août 1997.

RAPPEL

En ce qui concerne la suspension de la garantie globale pour les **cigarettes de la sous position [2402.20](#)** du système harmonisé, lorsque la quantité transportée dépasse 35.000 pièces, il faut appliquer les règles suivantes :

- Transit communautaire : Suspension de la garantie globale pour les cigarettes circulant sous T1.
- Transit commun : suspension de la garantie globale pour les marchandises circulant sous T1 et sous T2.

Pour le transport des cigarettes communautaires (T2) exportées vers l'AELE ou expédiées entre deux EM via un pays de l'AELE, **une garantie isolée est donc exigée.**

II - Décision n° 2/97 du 23 juillet 1997 de la Commission Mixte CE-AELE "TRANSIT COMMUN", parue au *JOCE* n° L 238 du 29.08.97

Cette Décision amende les appendices I et II de la Convention de Transit commun.

En raison d'un problème persistant d'opérations frauduleuses, il a été considéré comme approprié d'introduire des dispositions qui peuvent autoriser la prescription d'itinéraires contraignants pour la circulation de marchandises sensibles et de renforcer le système de recours à la garantie globale ainsi que d'augmenter son montant.

Ces dispositions ont déjà été introduites dans la réglementation par la voie du Règlement n° [482/96](#).

III - Décision n° 3/97 du 23 juillet 1997 de la Commission Mixte CE-AELE "TRANSIT COMMUN" parue au *JOCE* n° L 238 du 29.08.97

Cette Décision amende la Convention de Transit Commun et notamment l'article 15, le point d) de l'article 15 paragraphe 3 étant devenu sans objet.

Par ailleurs elle traite de l'utilisation d'étiquettes munies d'un pictogramme pour les transports effectués par chemin de fer ou par grands conteneurs. Elle autorise l'apposition du pictogramme par la voie d'un cachet parallèlement ou complémentaiement à l'apposition de l'étiquette prévue sur la lettre de voiture LVI/CIM ou les bulletins de remise TR.

Enfin, elle stipule qu'en raison de l'achèvement de la période de transition, dans les échanges entre la Communauté à dix d'une part et l'Espagne et le Portugal (ES/PT), les dispositions traitant des formulaires, déclarations et documents de transit à utiliser peuvent être modifiées ou abrogées.

IV - Bureau Centralisateur en transit commun

Les services douaniers de POLOGNE nous informent que les documents TC20 (Avis de recherche) et TC22 (Lettre de rappel) doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Główny Urząd Cel
Centralne Biuro Wspólnego Tranzytu
ul. Chmielna 75
PL - 00 - 805 WARSZAWA

V - Un nouvel organisme hongrois est autorisé à délivrer des titres de garantie forfaitaire (TC32) à compter du 8 septembre 1997

ROYAL SPED Szállítványozói Rt
1112 BUDAPEST
Budaörsi út 150/b

ANNEXE

Code SH	Désignation des marchandises	Quantités
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine. congelées	3 000kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2 500 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3 000kg
08.03	Banane, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8 000kg
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5hl